



## **ARRÊTE MUNICIPAL n°41/2021**

### **PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE**

### **AIRE MULTI GLISSE ET « CITY STADE » - COMPLEXE SPORTIF RÉMY HUCKEL**

Le Maire de la Ville de Brumath,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements, des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** les recommandations du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et notamment les décisions sanitaires du 15 janvier 2021 applicables au sport ;

**Considérant**, qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures de nature à assurer la salubrité publique dans sa commune et de prévenir, par des précautions adéquates, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

**Considérant**, que la situation sanitaire actuelle du pays et notamment la propagation de souches variantes au virus SRAS Cov-2 nécessite de prendre des précautions particulières dans les établissements recevant du public ;

**Considérant**, que l'article 45 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié dispose que sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de 11 ans accueillies dans les établissements recevant du public portent un masque de protection ;

**Considérant** en conséquence qu'il y a lieu de règlementer le port du masque dans l'aire multi glisse, le « city stade » et le Complexe sportif Rémy Huckel ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le respect des mesures dites « gestes barrières » et plus spécifiquement le port du masque, couvrant la bouche et le nez, sont obligatoires dans l'aire multi-glisse, le « city stade » et le Complexe sportif Rémy Huckel, situés rue du Stade à Brumath.

Cette obligation s'applique à toute personne de plus de 11 ans n'étant pas en situation effective de pratique d'une activité sportive, notamment les accompagnateurs, encadrants, spectateurs et de manière générale, toute personne présente sur site.

**Article 2** : Il pourra être procédé à l'éviction des personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup>. Toute infraction sera passible du paiement d'une contravention de première catégorie prévue par l'article R610-5 du Code Pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication au registre des actes administratifs et ce, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.



**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent arrêté sera notifié, affiché et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Brumath.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Brumath, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Brumath, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath et tous les agents publics sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath
- Monsieur le représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Brumath
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Brumath
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Brumath
- Madame la Directrice de l'Aménagement et de l'Équipement de la Ville de Brumath
- Monsieur le Directeur de la Vie Associative, du Sport et de la Culture de la Ville de Brumath

Fait à Brumath, le 24 février 2021

Le Maire

  
  
Étienne WOLF